

*Le commissaire à l'éducation nationale,
et à la santé publique,*
J. ABADIE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux finances,
COUVE, DE MURVILLE.

*Le commissaire à l'armement,
à l'approvisionnement,
et à la reconstruction,*
Jean MONNET.

Le commissaire à la production et au commerce,
André DIETHELM.

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*
René MAYER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

*Le commissaire au travail,
et à la prévoyance sociale,*
A. TIXIER.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

ORDONNANCE du 10 septembre 1943 relative à la réglementation du ravitaillement en A. O. F. et au Togo.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE
Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant la réglementation en matière de prix et stocks de tous produits, objets et denrées dans les territoires coloniaux, ensemble l'arrêté modificatif du gouverneur général de l'A. O. F. en date du 31 décembre 1942, approuvé par décision du 24 février 1943 du commandant en Chef français, civil et militaire, et l'arrêté général du 3 mai 1943;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est expressément validée, en ce qui concerne l'A. O. F. et le Togo, sauf en son article 16, la loi du 14 mars 1942 susvisée, modifiée par arrêté général du gouverneur général de l'A. O. F. du 31 décembre 1942, approuvé par décision du 24 février 1943 du Général commandant en chef français, civil, et militaire et par arrêté du 3 mai 1943.

ART. 2. — L'article 16 de la loi du 14 mars 1942 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Sera passible d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de cinq mille à un million deux cent mille francs.

1^o — quiconque indûment délivrera, se fera délivrer ou fera délivrer à autrui une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou tickets de consommation, un bon représentatif, un bon ou ticket d'approvisionnement, un bon de réapprovisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception d'une denrée rationnée;

2^o — quiconque utilisera indûment l'un de ces titres appartenant à autrui;

3^o — quiconque frauduleusement délivrera, se fera délivrer ou fera délivrer à autrui un bon représentatif ou un bon de réapprovisionnement portant un chiffre supérieur aux quantités auxquelles il devrait correspondre.

b) Sera passible d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans et d'une amende de dix mille à un million deux cent mille francs :

1^o — quiconque imprimera irrégulièrement, contrefera ou falsifiera une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou tickets de consommation, un bon représentatif, un bon ou ticket d'approvisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception d'une denrée rationnée;

2^o — quiconque soustraira ou retiendra indûment alors même qu'il n'en ferait pas usage, une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou tickets de consommation, un bon représentatif, un bon ou ticket d'approvisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception d'une denrée rationnée;

3^o — quiconque mettra en circulation ou utilisera un titre contrefait, falsifié, non valable, soustrait ou retenu indûment;

4^o — quiconque trafiquera d'un titre contrefait, falsifié, non valable, soustrait ou retenu indûment.

c) La tentative des infractions énumérées aux paragraphes a) et b) ci-dessus sera punie des mêmes peines que l'infraction elle-même.

d) Sous réserve des dispositions des articles 17 et suivants, les infractions aux arrêtés prévus aux articles 1 et 2 et au titre II de la présente loi, sont punies, d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de deux cents à un million deux cent mille francs. »

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 septembre 1943.

DE GAULLE.

GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 10 septembre 1943 relatif à l'indemnité de départ colonial.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE
Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires coloniaux mobilisés et remis à la disposition d'une administration coloniale après une campagne de guerre, percevront, à la charge du budget de la colonie ou du territoire de leur nouvelle affectation, l'indemnité de départ colonial prévue par le décret du 2 mars 1910 pour les fonctionnaires rejoignant pour la première fois leur colonie d'affectation.